

Saint-Denis, le 26 mai 2023

DPEP2

n° 2022-2023

Affaire suivie par :

Emmanuelle AH-SENG

Tél: 02 62 48 14 15

Mél: dpep.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les maîtres de l'enseignement
du privé premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Note de service n° 27

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023

Références :

- Article R914-60-1 du code de l'éducation ;
 - Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Arrêté du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
 - Note de service ministérielle du 4 mai 2023 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.
- PJ : Calendrier récapitulatif des opérations*

L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2023**. Les maîtres doivent être, au 31 août 2023, en position d'activité ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Les enseignants peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de deux viviers.

****Sont éligibles au titre du 1er vivier, les maîtres :**

- ayant atteint **au moins le 3ème échelon du grade de la hors classe au 31/08/2023**
- et ayant exercé, au cours de leur carrière, au moins **six années**, des fonctions éligibles conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2022 cité en référence.

La promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètes sont retenues**. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

J'attire votre attention sur le fait que les services accomplis en qualité de **"faisant fonction" ne sont pas pris en compte**.

Pour rappel, **les fonctions particulières éligibles sont :**

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de **directeur d'école** et maître assurant ou ayant assuré les fonctions de direction dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de **maître formateur** exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de **référent** auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de **tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire**.
- les fonctions relatives aux enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un «**contrat local d'accompagnement**».

****Sont éligibles au titre du 2nd vivier, les maîtres :**

- ayant atteint **au moins le 6^e échelon du grade de la hors classe au 31/08/2023**.

La répartition du contingent de promotions entre les 2 viviers est de 70 % pour le vivier 1 et 30 % pour le vivier 2.

Les maîtres sont invités à vérifier les informations présentes sur *I-Professionnel*, **à les mettre à jour et/ou à prendre contact avec le RECTORAT, le cas échéant.**

Pour information, les maîtres promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, détenaient dans le grade de la hors classe, une **ancienneté moyenne de : 5 ans**.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à ce jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

**Pour la Rectrice, et par délégation,
La Cheffe de la DPEP**

SIGNE

Valérie DECOUTY

CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS du:
“Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023”

Opérations	Date de début	Date de fin
Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2023 - <i>(message I-Professionnel)</i>	31/05/23	
1ère recevabilité (vivier 1): Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants <i>via I-Professionnel/services/TA hors classe/compléter votre dossier → onglet fonctions et missions/ajouter</i>	07/06/2023	14/06/2023
Transmission d'un message aux enseignants leur informant de leur éligibilité ou inéligibilité. <i>(via I-Professionnel)</i>	16/06/23	
2ème recevabilité (vivier 1): transmission de tout document justificatif par les enseignants souhaitant compléter leur CV-Iprofessionnel suite à la notification d'inéligibilité	Au plus tard le 30/06/2023	
Transmission d'un message aux enseignants déclarés “éligibles” ou maintenu « non éligibles » <u>après ré-examen</u> - <i>(via I-Professionnel)</i>	01/07/23	
Saisie des appréciations littérales par l' IEN de circonscription et par les chefs d'établissements <i>(via I-Professionnel)</i>	À compter du 3 juillet 2023	
Émission des appréciations par l'IA-DAASEN - <i>(saisie sur I-Professionnel)</i>	A compter du 30 août 2023	
* Consultation de l'avis de l' IEN et chefs d'établissements <i>via I-Professionnel/services/TA classe exceptionnelle/consulter votre dossier onglet synthèse</i>	à compter du 15/09/23	
CCMD	A définir	
* Consultation des résultats par l'enseignant ainsi que la consultation de l'avis de l'IA-DAASEN <i>(via I-Professionnel)</i>	Après la CCMD	
Publication des résultats	Après la CCMD	
Transmission d'un message aux enseignants “promus” à la classe exceptionnelle 2023 - <i>(message I-Professionnel)</i>	Après la CCMD	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.